

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2021 — T i D kontrolni sistemi/EUIPO — Sigmatron (Appareils et dispositifs de signalisation)

(Affaire T-503/20) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant des appareils et dispositifs de signalisation – Dessin ou modèle communautaire antérieur – Motif de nullité – Absence de caractère individuel – Déclaration de nullité du dessin ou modèle antérieur – Absence d'incidence – Divulgaration du dessin ou modèle antérieur – Utilisateur averti – Degré de liberté du créateur – Absence d'impression globale différente – Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002»]

(2021/C 513/38)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: T i D kontrolni sistemi EOOD (Varna, Bulgarie) (représentant: P. Priparzhenski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: P. Georgieva et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Sigmatron EOOD (Sofia, Bulgarie) (représentant: A. Kostov, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 30 avril 2020 (affaire R 956/2019-3), relative à une procédure de nullité entre Sigmatron et T i D kontrolni sistemi.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) T i D kontrolni sistemi EOOD est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 329 du 5.10.2020.

Ordonnance du Tribunal du 28 octobre 2021 — Diusa Rendering et Assograssi/Commission

(Affaire T-201/18) ⁽¹⁾

(«Santé publique – Règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles – Interdiction d'exportation d'engrais organiques et d'amendements dérivés de matières de catégorie 2 – Défaut de la part de la Commission d'entamer la procédure en vue de réexaminer l'interdiction – Recours en carence – Proposition d'un projet de mesures mettant fin à la carence – Non-lieu à statuer»)

(2021/C 513/39)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Diusa Rendering Srl (Plaisance, Italie) et Assograssi — Associazione Nazionale Produttori Grassi e Proteine Animali (Buccinasco, Italie) (représentant: M. Moretto, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Bianchi, W. Farrell et B. Eggers, agents)